

N° 6431²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.6.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire (7.6.2012)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.6.2012)

Par sa lettre du 13 avril 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

Les prescriptions de l'Union Européenne précitées portent non seulement sur les compétences et connaissances minimales pour accéder à la profession d'examineur du permis de conduire, mais aussi sur les mesures que doivent prendre les Etats membres afin de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

A cette fin de transposition, le projet de loi sous avis projette d'insérer un nouvel article 4quater dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examineur du permis de conduire, et précise les conditions devant être remplies par les candidats à la profession.

Le projet de loi sous avis impose à ce titre l'obligation de suivre une formation initiale obligatoire organisée par le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions et institue une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens.

Le projet de loi sous rubrique prévoit par ailleurs un système de contrôle d'assurance de la qualité, dont la mise en oeuvre et le financement sont à la charge de la Société Nationale de Circulation Automobile (ou: „SNCA“).¹

¹ Anciennement Société Nationale de Contrôle Technique (ou: „SNCT“)

Le projet d'article 4quater du projet de loi sous avis pose également les grands principes relatifs à la formation continue obligatoire.

A cet égard, le projet de loi prévoit que „*Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées*“ (projet d'article 4quater, paragraphe 6).

Il convient de noter que l'agrément à la profession d'examineur de permis de conduire, qui est délivré par le Ministre ayant le Transport dans ses attributions, est accordé pour une durée temporaire de cinq ans, pouvant être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à la double condition pour l'examineur de se conformer aux dispositions relatives à l'assurance qualité et à la formation continue obligatoire.

Le projet de loi sous avis renvoie à un règlement grand-ducal – soumis également pour avis à la Chambre des Métiers – pour déterminer:

- le programme et les modalités des formations – initiale et continue – obligatoires;
- les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention de l'agrément;
- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement, et les indemnités de la commission d'examen;
- les modalités relatives à la délivrance du certificat de qualification initiale;
- les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation conti-
nuée obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité
des examinateurs chargés de la réception des examens en
vue de l'obtention du permis de conduire

(7.6.2012)

Par courrier du 13 avril 2012, Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE REGLEMENT
AVEC COMMENTAIRES DES ARTICLES

1.1. Considérations générales

La gestion administrative des permis de conduire a été sortie du ministère en vue de les déléguer à un organisme de droit privé, la SNCT, qui est entre-temps devenue la SNCA.

La CSL se demande si une telle démarche de „outsourcing“ est vraiment nécessaire et quel en est le but, étant donné qu'il n'est pas établi que le secteur privé serait plus efficace que l'administration étatique, l'efficacité dépendant surtout des moyens que l'Etat s'octroie pour la réalisation des tâches en question.

1.2. Article 2 du projet de loi

– *Article 4quater. Paragraphe 2 (projet de loi):*

Nous constatons que la condition d'âge pour l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B a été baissée de 24 ans accomplis à 23 ans accomplis, et cela en accord avec la transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

En outre, il pourrait être bénéfique d'augmenter le nombre d'années accomplies dans l'enseignement à sept années réussies plutôt que cinq, ceci afin de garantir la présence d'un certain niveau de discernement parmi les examinateurs et cela surtout face à des catégories de candidats les plus diverses.

En ce qui concerne la condition de la connaissance adéquate des trois langues administratives du pays la CSL suggère de se référer au cadre européen commun de référence pour les langues afin d'objectiver le terme somme tout assez vague „*adéquate*“.

– *Article 4quater. Paragraphe 3 (projet de loi) & Article 2 (règlement grand-ducal):*

Le paragraphe 3 stipule que la formation initiale obligatoire serait entièrement prise en charge par l'Etat. Tandis que cela est une initiative certes louable, la CSL se demande si d'autres types de formation pour adultes ne devraient pas bénéficier de mesures similaires.

Alors que l'annexe du règlement grand-ducal concernant les exigences minimales pour la qualification initiale fait en grande partie appel à des compétences, la décision de réussite se fonde sur un bilan d'examen se composant de notes pour chaque matière. La CSL souhaite plus de cohérence dans la manière d'utiliser l'évaluation par notes ou par compétences.

– *Article 4quater. Paragraphe 5 (projet de loi) & Article 4 (règlement grand-ducal):*

La mise en place du système de contrôle d'assurance de la qualité est une initiative louable en soi, mais il convient de veiller à d'éventuels effets pervers.

Ainsi, comparer les taux de réussite entre examinateurs et prendre cela comme critère de qualité pourrait avoir comme implication une réduction des taux d'échecs, non pas à cause d'une augmentation des compétences en conduite des candidats au permis, mais à cause de la peur des examinateurs des conséquences de faire échouer des candidats.

En outre, le fait de remettre des questionnaires d'évaluation individuelle des modalités et de la qualité de l'examen à remplir aux candidats risque de donner des résultats biaisés, en ce sens qu'aucun candidat n'osera donner une mauvaise évaluation à son examinateur par peur des conséquences. Ensuite, si l'évaluation est faite après communication des résultats les candidats risquent de rendre leur évaluation dépendante du résultat obtenu. Afin d'éviter cela il convient de spécifier les modalités de cette évaluation. Or, il faudrait garantir l'anonymat de l'évaluation et il faudrait que cette évaluation ait lieu avant la communication des résultats.

Ensuite, la CSL se demande quelles sont les conséquences d'un échec au contrôle qualité. Il ressort du texte que le contrôle qualité ayant lieu tous les cinq ans aurait comme conséquence la reconduite ou non de l'agrément. Qu'en est-il de l'issue du contrôle de qualité annuel portant sur le développement professionnel? Il convient de spécifier quelles sont les conséquences d'un contrôle qualité annuel insuffisant. Celles-ci entraînent-elles des conséquences au niveau de la formation continue ou ont-elles des implications sur le maintien de l'agrément?

– *Article 4quater. Paragraphe 6 (projet de loi) & Article 5 (règlement grand-ducal):*

Le paragraphe concernant la formation continue obligatoire stipule que l'examineur n'ayant pas reçu d'examen pratique dans une catégorie sur une période dépassant 24 mois doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée. La CSL se demande en quoi consiste une telle réévaluation. Notre chambre se demande également qui décide des catégories d'examen que les examinateurs respectifs reçoivent, et qui est donc la personne à qui revient la responsabilité d'une éventuelle absence de réception d'examens dans une catégorie.

2. CONCLUSION

La CSL salue l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment la mise en correspondance des normes minimales applicables en matière de compétences et de connaissances requises, en adéquation avec la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

Par contre, la CSL demande la révision des conditions à remplir en termes d'années d'études et une spécification plus précise des connaissances linguistiques requises, notamment en se référant au cadre européen commun de référence pour les langues. Néanmoins, il importe à la CSL de préciser que l'utilisation exclusive du CECR pour les langues lui semble trop limitatif.

La CSL estime en outre que les modalités du système d'assurance qualité devraient être spécifiées et implémentées de manière à ne pas influencer négativement l'objectivité des évaluations.

Finalement, la CSL se demande ce qu'entendent les auteurs du projet par „réévaluation adaptée“ lorsqu'un examinateur n'a pas reçu de candidats pendant plus de 24 mois.

*

Sous réserve des remarques faites ci-dessus la CSL marque son accord au projet sous avis.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING